



RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

*Le Premier Ministre*

**PM/JJ/174**



**LETTRE CIRCULAIRE**

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

*Le Premier Ministre*

**De :** Monsieur Joseph JOUTHE  
Premier Ministre

**A :** Toutes les personnes responsables des marchés publics

**Objet :** Mise à profit des compétences faisant partie des Commissions ministérielles ou spécialisées des marchés publics

**Date :** 9 avril 2020

Le Premier ministre présente ses compliments à toutes les Personnes responsables des Marchés (PRM) des autorités contractantes, et se fait le devoir d'attirer leur attention sur le fait que, pour répondre à la pandémie du coronavirus (COVID-19), les autorités publiques sont amenées à engager des dépenses urgentes en vue de prévenir et d'atténuer les conséquences de cette maladie sur la population.

En ce sens, l'Exécutif a pris l'Arrêté du 20 mars 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur toute l'étendue du territoire national. Conformément à l'article 3 de la Loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public, des marchés publics pourront être conclus suivant les procédures cèles.



RÉPUBLIQUE D'HAÏTI



RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

*Le Premier Ministre*

Pour assurer l'acquisition des biens et des services dans de bonne condition d'économie, d'efficacité et de transparence, il est impérieux que les opérations soient menées par des cadres bien formés qui maîtrisent les procédures de passation et d'exécution des marchés publics. Des Commissions Ministérielles des Marchés Publics (CMMP) ou des Commissions Spécialisées des Marchés Publics (CSMP), selon le cas, ont été formées dans les différentes institutions de l'Administration publique nationale (articles 6 et 7 de l'Arrêté cité). En conséquence, le Premier ministre invite toutes les Personnes Responsables des Marchés à dynamiser ces structures techniques, et à requérir les services de ces techniciens qualifiés.

Il convie, par ailleurs, les Personnes Responsables des Marchés à mettre en place, en cas d'absence d'une telle unité au sein de leur Administration, « une Commission ministérielle ou une Commission spécialisée des marchés publics, chargée de la planification et de la préparation » des dossiers devant aboutir aux contrats, conformément à l'article 5, alinéa 7 de la loi du 10 juin 2009 précitée. La Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP), organe de régulation et de contrôle du Système national de passation et de gestion des marchés publics, peut être sollicitée pour fournir l'accompagnement nécessaire à cette mise en place.

Le Premier ministre compte sur la compréhension de toutes les Personnes Responsables des Marchés à qui il recommande la stricte observance de cette mesure administrative en vue d'un meilleur respect des règles et des bonnes pratiques en vigueur dans le domaine des marchés publics.



RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

*Le Premier Ministre*



RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

*Le Premier Ministre*